



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°01

REUNION DU 11/04/2023

Présidence : M. Laurent JULIEN

Présents : Marie Noël FLANDIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATION

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°01

Match n° 26071128, Bren FC 1 / Valence FC 2, Seniors D 3 poule B du 10/09/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Bren FC portant sur la qualification et/ou la participation du joueur MAGRI Yacine du club de Valence FC pour le motif suivant : le joueur MAGRI Yacine est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 10/09/2023 pour la dire recevable.

Considérant que le joueur MAGRI Yacine a écopé 4 matchs fermes à compter du 24/04/2023

Considérant que depuis le 24/04/2023, l'équipe de Valence FC2 séniors D3 a joué aux dates ci-après :

30/04/2023, 14/05/2023, 21/05/2023 et 28/05/2023, il en résulte que le joueur MAGRI Yacine avait bien purgé 4 matchs de suspension lors de la rencontre de référence.

En conséquence, la commission dit que la réserve d'avant match est infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Bren FC sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°02

Match n°26931978, A.C.E. FC 2 / E.A. Montvendre 1, coupe René Giraud du 17/09/2023

Réserve d'après match posée par le capitaine du club de A.C.E. portant sur l'ensemble des joueurs de E.A. Montvendre pour licences incomplètes et inactives.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 17/09/2023 pour la dire recevable.



Considérant qu'après vérification du fichier licences, il apparait que les 6 joueurs ci-après n'avaient pas de licences validées, il s'agit de :

NGOU OSSOU CYCUMAR Lucas, ZIREK Mdlih, GENISIO Mickael, BRIFFARD Arthur, DESIR Théophile et NGOU OSSOU CYCUMAR Nicolas.

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montvendre pour en reporter le gain à l'équipe de A.C.E et la qualifie pour le tour suivant de la coupe René Giraud.

Le compte de Montvendre sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°03

Match n° 26931958, US Rochemaure 2 / FC Aubenas 2, coupe René Giraud du 17/09/2023

Réclamation d'après match posée par le président du club de Rochemaure concernant la participation des joueurs KOROMA Abdulraman, IBID ABDELNABI Abakar, BONNAUD Khalil, MESSAYA Abdeljalil et ZOUBAIR Driss de FC Aubenas pour le motif suivant :

Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 17/09/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match opposant **US Montélimar 2 à FC Aubenas 1 du 09/09/2023**, les joueurs KOROMA Abdulraman, IBID ABDELNABI Abakar, BONNAUD Khalil, MESSAYA Abdeljalil et ZOUBAIR Driss de FC Aubenas ont participé à cette rencontre.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC Aubenas pour en reporter le gain à l'équipe de US Rochemaure 2 et la qualifie pour le tour suivant de la coupe René Giraud

Le compte de FC Aubenas sera débité de 37 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

